

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

arrête :

Champ
d'application

Article premier ¹Le présent règlement fixe les dispositions cadres relatives aux études de formation continue (postgrades) certifiantes dans les hautes écoles de la HES-SO, à savoir :

- a) Certificate of Advanced Studies (CAS) ;
- b) Diploma of Advanced Studies (DAS) ;
- c) Master de formation continue (master postgrades) :
 - Master of Advanced Studies (MAS) ;
 - Executive Master of Business Administration (EMBA).

²Les cours de perfectionnement et de formation continue non certifiants (journées isolées, participation ouverte, attestation de participation) ne sont pas réglementés par la HES-SO.

Admission

Art. 2 ¹L'admission aux formations continues CAS/DAS/MAS/EMBA nécessite un diplôme d'une haute école (titre de bachelor ou équivalent).

²Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'une haute école peuvent être admises aux formations continues par la procédure d'admission sur dossier décrite à l'alinéa 3.

³Les personnes visées par une procédure d'admission sur dossier doivent attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail. Les règlements d'études peuvent prévoir des exigences supérieures.

⁴La commission d'admission de la haute école traite des dossiers soumis en vertu de l'alinéa 3. Pour les formations portées par plusieurs hautes écoles (formations conjointes), la commission d'admission instituée dans le règlement d'études est compétente.

⁵Le nombre de candidat-e-s admis-es par une procédure d'admission sur dossier ne doit pas excéder 40 % des effectifs d'une volée. Les hautes écoles fournissent annuellement un rapport au Rectorat de la HES-SO (ci-après Rectorat) sur les procédures d'admission. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Rectorat suite à des demandes dûment motivées lors du lancement d'une formation.

⁶Les règlements d'études CAS/DAS/MAS/EMBA précisent les conditions d'admission et définissent, si nécessaire, une procédure coordonnée de reconnaissance des acquis et d'attribution d'équivalence.

| | |
|-------------------------------------|---|
| Immatriculation et inscription | <p>Art. 3 ¹Chaque personne qui suit une formation MAS ou EMBA est immatriculée.</p> <p>²L'immatriculation est effective dès le premier jour de la formation et donne droit à une carte d'étudiant-e qui mentionne la période de validité.</p> <p>³Chaque personne qui suit une formation DAS ou CAS n'est pas immatriculée et fait l'objet d'une inscription.</p> <p>⁴Les immatriculations et les inscriptions sont gérées dans IS-Academia conformément au « guide pour le relevé des étudiant-e-s dans les programmes de formation continue de la HES-SO ».</p> <p>⁵En cas de formation conjointe, une haute école est désignée responsable de la gestion des admissions et des inscriptions/immatriculations.</p> |
| Offre de formation | <p>Art. 4 ¹Le programme de formation d'un CAS/DAS/MAS/EMBA se réfère à un profil de compétences et son contenu correspond à l'état actuel des connaissances scientifiques et pratiques.</p> <p>²La formation tient compte de l'expérience professionnelle, prend en considération les besoins en formation de la collectivité et les attentes des participant-e-s, ainsi que leurs projets de carrière ; elle permet un développement de la qualification professionnelle.</p> <p>³Le contenu de la formation fait l'objet d'une réactualisation permanente.</p> |
| Evaluation et ratification MAS/EMBA | <p>Art. 5 ¹Les demandes d'ouverture de nouvelles formations MAS/EMBA suivent la procédure en vigueur de la HES-SO.</p> <p>²Chaque formation MAS/EMBA doit être ratifiée par le Rectorat</p> <p>³Chaque formation CAS/DAS incluse dans un MAS/EMBA doit être ratifiée par le Rectorat.</p> <p>⁴La ratification d'un projet MAS/EMBA se fonde sur l'examen du dossier transmis au Rectorat et préparé sur la base des documents de demande de reconnaissance d'une formation MAS/EMBA mis à disposition par le Rectorat.</p> <p>⁵Chaque dossier de MAS/EMBA intègre un plan financier et un budget qui précisent les apports financiers externes et internes de la formation.</p> <p>⁶Chaque formation MAS/EMBA est saisie dans le système d'information AGP (Sagex) de la HES-SO.</p> <p>⁷Chaque formation MAS/EMBA est soumise à une procédure d'évaluation réalisée par une agence externe.</p> <p>⁸Le Rectorat publie une liste des MAS et EMBA.</p> |

Ratification
DAS/CAS

Art. 6 ¹La ratification des formations DAS/CAS incombe aux hautes écoles, respectivement aux domaines en cas de formation conjointe, qui fixent la procédure et examinent les dossiers.

²Les directions des hautes écoles d'un domaine peuvent convenir d'un commun accord de confier la ratification des DAS/CAS au Conseil de domaine.

³Le Rectorat publie une liste des DAS/CAS ratifiés.

⁴Les directions des hautes écoles, respectivement le ou la responsable de domaine communiquent leurs décisions au Rectorat au moins une fois par semestre en y joignant un dossier comprenant le règlement d'études et la fiche signalétique de la formation.

Organisation et
principes de la
formation

Art. 7 ¹La formation peut être organisée en collaboration avec d'autres hautes écoles et/ou milieux et organisations professionnels.

²Elle comporte une part d'heures de fréquentation de cours et une part de travail personnel.

³Pour obtenir un CAS, il faut avoir acquis au minimum 10 crédits ECTS (European Credit Transfer System).

⁴Pour obtenir un DAS, il faut avoir acquis au minimum 30 crédits ECTS.

⁵Pour obtenir un MAS/EMBA, il faut avoir acquis au minimum 60 crédits ECTS.

⁶Un MAS ou un EMBA peut être composé de DAS ou/et de CAS. Le diplôme MAS ou EMBA mentionne le ou les DAS et CAS inclus dans la formation MAS/EMBA. La dénomination des titres des CAS et des DAS inclus dans une formation MAS se différencie du titre du MAS ou EMBA.

⁷Un DAS peut être composé de CAS. Le diplôme DAS mentionne le ou les CAS inclus dans la formation DAS. La dénomination des CAS inclus dans une formation DAS sont différents du titre du DAS.

⁸Les distinctions au sein des CAS, DAS, MAS et EMBA par des options ou approfondissements sont possibles à condition que l'homogénéité du profil de compétences soit garantie.

Principes
d'organisation
modulaire

Art. 8 ¹La formation est organisée selon un système modulaire avec attribution de crédits ECTS en référence au Système européen de transfert et d'accumulation de crédits ECTS ainsi qu'à la Best practice et aux recommandations de la Conférence suisse des HES.

²Les modalités d'attribution des crédits ECTS sont organisées selon le « Guide de l'utilisateur de l'ECTS » de la Commission européenne en vigueur.

³Sont pris en compte pour l'attribution de crédits à chaque module : les cours, séminaires, stages/périodes de formation pratique, projets, laboratoires, travail de master y compris le travail personnel de l'étudiant-e qui se rapporte à ces activités.

⁴Un crédit ECTS correspond à un volume de travail compris entre 25 et 30 heures de la part de l'étudiant-e.

⁵Chaque module est décrit dans un descriptif du module. Ce dernier est intégré dans le système d'information de la HES-SO.

⁶L'organisation en modules doit permettre le transfert et la reconnaissance d'acquis réalisés dans d'autres institutions.

⁷Le nombre de crédits ECTS attribué à chaque module est un nombre entier. Ce nombre est fixe et arrêté avant le début de la formation.

Règlements
d'études

Art. 9 ¹Les règlements d'études des formations continues sont adoptés par les directions des hautes écoles et font l'objet de publication sur le site internet de la haute école.

²Les règlements d'études des formations conjointes sont adoptés par les directions des hautes écoles concernées.

Travail de
MAS/EMBA

Art. 10 ¹Les études de MAS/EMBA se terminent par un travail de master.

²La quantité de travail à fournir pour réaliser le travail de master correspond au minimum à 10 crédits ECTS et doit être explicitement mentionnée dans le plan d'étude de la formation.

Titres

Art. 11 ¹La personne qui a achevé avec succès sa formation continue obtient l'un des titres suivants :

- a) Cursus sanctionné par un certificat : Certificate of Advanced Studies HES-SO en [désignation de la formation] ;
- b) Cursus sanctionné par un diplôme : Diploma of Advanced Studies HES-SO en [désignation de la formation] ;
- c) Cursus sanctionné par un master de formation continue (ou master postgrades) :
 - Master of Advanced Studies HES-SO en [désignation de la filière] ;
 - Executive Master of Business Administration HES-SO.

²Le titre d'EMBA ne peut être utilisé que s'il sanctionne un programme correspondant également aux critères de qualité internationaux.

³Les cours de perfectionnement et de formation continue au sens de l'art. premier al. 2 du présent règlement ne sont pas sanctionnés par un titre. Une attestation de participation peut être délivrée.

⁴Les titres délivrés correspondent aux modèles mis à disposition par la HES-SO.

⁵En cas d'échec dans le programme EMBA, MAS ou DAS (à condition qu'ils soient composés conformément à l'art. 7 al. 7 ou 8), les étudiant-e-s peuvent obtenir de manière rétroactive un ou des titres de CAS/DAS définis préalablement comme composants de ce programme pour autant qu'ils ou elles aient suivis avec succès tous les modules préparant à ces titres. Cas échéant, la direction du programme décide formellement de la délivrance du ou des titres octroyés. En fonction du profil de compétences, un travail supplémentaire peut être demandé à l'étudiant-e. En l'absence de telles possibilités, l'étudiant-e peut recevoir une attestation mentionnant les modules réussis et les ECTS obtenus.

⁶Un-e étudiant-e s'inscrivant dans un programme supérieur avec un titre inférieur déjà acquis garde le titre précédemment obtenu. Le diplôme supérieur mentionne le ou les CAS et/ou le ou les DAS qui le composent.

Exmatriculation
d'un MAS/EMBA

Art. 12 Est exmatriculé-e l'étudiant-e qui :

- a) a obtenu un MAS ou un EMBA ;
- b) est exclu-e pour cause d'échec définitif ;
- c) est exclu-e suite à des sanctions disciplinaires ;
- d) ne s'est pas acquitté-e des taxes de cours et contributions aux frais d'études dans le délai imparti ;
- e) a abandonné sa formation.

Titulaires d'un titre selon l'ancien droit (EPG et CPG)

Art. 13 ¹Les titulaires d'un Certificat Postgrade HES (CPG) ou d'un diplôme d'étude postgrade HES (EPG) souhaitant s'inscrire dans une formation continue certifiante dans le même domaine peuvent faire valoir leurs crédits précédemment acquis au maximum pour 2/3 de la formation selon une procédure d'équivalence. Les demandes d'équivalence sont évaluées et attribuées à l'admission dans le programme.

²La transformation automatique de CPG ou d'EPG en titres de CAS, DAS, MAS ou EMBA n'est pas autorisée.

Disposition transitoire

Art. 14 Les hautes écoles adaptent leurs règlements d'études au présent règlement avant toute nouvelle ouverture de volée CAS/DAS/MAS ou EMBA ou au plus tard dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Entrée en vigueur

Art. 15 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2014.

²Il abroge les directives-cadres relatives à la formation continue en HES-SO du 19 mai 2006.

Ce règlement a été adopté par décision n° « R 2014/23/76 » du Rectorat HES-SO lors de sa séance du 15 juillet 2014.